



**Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de
l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)
dans le cadre de la Garantie européenne pour la jeunesse**

**Appel à projets du Fonds social européen
Volet déconcentré de la région Hauts-de-France
Versant Nord et Sud de la région**

Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi

2019-2020

(sous réserve de validation par le Comité régional de suivi)

ASSISTANCE AUX PERSONNES UNIQUEMENT

Erratum Modifications des dates



Date de lancement de l'appel à projets :

19/06/2020

Date limite de dépôt des candidatures :

30/09/2020 23h59

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020 »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Vos contacts : DIRECCTE HAUTS-DE-France :

Pôle 3^E – Service Fonds social européen

Chef de service par intérim : Lahcen MERDJI

Adjointe au chef de service section nord : Nejma MARY

Adjointe au chef de service section sud : Ekaterina LAMBERT

norpd.c.fse@direccte.gouv.fr

picard.fse@direccte.gouv.fr



ARTICLE 1 : DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX.....	4
1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	4
2 - OBJECTIFS REGIONAUX	4
3 - LIGNES DE PARTAGE ETAT/REGION VERSANT NORD ET SUD.....	5
4 - LIGNES DE PARTAGE ETAT/REGION VERSANT SUD.....	5
ARTICLE 2 - CADRE D'INTERVENTION DE L'IEJ ET DE L'APPEL A PROJETS	5
1 - ACTIONS ELIGIBLES A L'APPEL A PROJETS.....	6
3 - PUBLIC ELIGIBLE DEFINI DANS LE PO IEJ.....	8
4 - PUBLIC CIBLE DE L'APPEL A PROJETS.....	8
5 - DEFINITION D'UN PARTICIPANT AU SENS DU FSE-IEJ	8
6 - PIECES JUSTIFICATIVES DE L'ELIGIBILITE D'UN PARTICIPANT.....	9
7 - STRUCTURES BENEFICIAIRES.....	9
8 - DUREE DE CONVENTIONNEMENT DES OPERATIONS.....	9
9 - NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	9
10 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FSE	9
ARTICLE 3 - ETAPES PREALABLES A L'INSTRUCTION DES PROJETS.....	10
1 - CONDITIONS PREALABLES A L'EXAMEN DU DOSSIER.....	10
2 - COMITE DE SELECTION DES PROJETS.....	10
3 - RECEVABILITE DE VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION	11
ARTICLE 4 - REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN VERIFIEES EN COURS D'INSTRUCTION DES PROJETS	12
1 - TEXTES DE REFERENCE	12
2 - Critères d'analyse de l'opération en cours d'instruction	12
3 - REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES	13
4 - FORFAITISATION DES COUTS INDIRECTS.....	15
5 - EXCLUSION DES ACTIONS DE TYPE FORUM	16
6 - COFINANCEMENT DU FSE.....	16
7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ETAT	16
8 - RESPECT DES PRIORITES TRANSVERSALES	16
9 - OBLIGATION DE PUBLICITE et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE.....	16
10 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	17
11 - INDICATEURS DE RESULTAT ET DE REALISATION	18
12 - OBLIGATION DE SUIVI DES PARTICIPANTS.....	18
13 - MODALITE ADMINISTRATIVES.....	19
Annexe 1 : Pièces justificatives de l'éligibilité d'un participant.....	20
Annexe 2 : Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE	21



ARTICLE 1 : DIAGNOSTICS ET OBJECTIFS REGIONAUX

1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes du territoire des Hauts-de-France constitue un véritable enjeu au regard des caractéristiques socio démographiques de sa population.

Il est d'une part le territoire le plus jeune de France avec 765 734 jeunes âgés de 16 à 25 ans, et d'autre part elle constitue la région où cette population dans la population en âge de travailler est la plus élevée des régions métropolitaines.

Il est également l'un des territoires dont le taux de chômage des jeunes est le plus élevé. Il atteint 15.8% à fin novembre 2017 soit 2 points de plus que la moyenne nationale. Fin décembre 2017, plus de 116 000 jeunes étaient inscrits à Pôle emploi.

Ces considérations font des Hauts-de-France l'un des territoires où la problématique de l'emploi des jeunes se pose avec le plus d'acuité.

Les difficultés que rencontrent les jeunes sont en partie le reflet de situations globalement difficiles sur le marché du travail régional, mais fortement accentuées pour cette catégorie de population.

Le taux de chômage des jeunes est d'autant plus élevé que le niveau de qualification est bas (17 % pour les niveau bac + 2 et plus contre 36.9 % pour les niveaux bac et 45.1% pour les infra bac) ; rapportée au niveau national, la situation des jeunes des Hauts-de-France est plus défavorable, on constate en effet un écart de 2.5 points entre la part des jeunes des Hauts-de-France niveau BEPC et infra et celle de leurs homologues de France métropolitaine.

Ces constats démontrent l'importance de la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes sur le territoire.

Au travers du Programme Opérationnel National (P.O.N.) IEJ, volet déconcentré et du Programme Opérationnel Régional (P.O.R.) FEDER - FSE, la Direccte d'une part, et la Région Hauts de France, d'autre part représentent les autorités de gestion déléguées de ces programmes.

L'accord sur des lignes de partage entre l'Etat et la Région est mis en place pour aboutir à une répartition optimale des champs d'intervention des différents fonds.

2 - OBJECTIFS REGIONAUX

Le PO IEJ peut financer, dans sa rédaction actuelle, des actions en faveur des jeunes de 16 à 29 ans inclus qui ne sont ni en emploi, ni en formation et ne suivent pas d'études (NEET) résidant dans les départements éligibles, structurées autour d'un parcours : Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation, d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET ».

Par cet appel à projet l'Etat souhaite ainsi que les actions financées dans le cadre de l'IEJ visent prioritairement les jeunes NEET peu ou pas qualifiés et entre autres, les jeunes résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville.



3 - LIGNES DE PARTAGE ETAT/REGION VERSANT NORD ET SUD

La mise en œuvre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences entre le programme opérationnel national FSE/IEJ et le programme opérationnel régional FSE/IEJ ainsi que l'accord régional sur les lignes de partage.

Cet appel à projets du volet déconcentré du PO IEJ est établi en tenant compte des lignes de répartition concertées avec le Conseil Régional, conformément à l'arbitrage du gouvernement sur l'architecture de gestion de l'IEJ. L'accord initial du 5 novembre 2014 entre l'Etat et la Région Nord-Pas de Calais et son avenant n°2 du 12/12/2016 prévoit, en matière d'IEJ, les lignes de partage suivantes :

Compétence de la DIRECCTE sur le volet déconcentré Nord-Pas de Calais du PO IEJ : pourront être cofinancées les actions d'accompagnement proposant une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET.

Compétence du Conseil régional sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 objectif thématique 8, au titre de de l'IEJ :

Le volet IEJ du POR Régional vise le financement de tous dispositifs concourant à lever les freins empêchant d'accéder à l'apprentissage : préparation des jeunes NEET à la rencontre avec les employeurs, développement de la prospection d'offres de contrats, sécurisation du démarrage du parcours.

Les actions de formation qualifiante visent l'accès à une certification reconnue sur le marché du travail.

A ce titre, nous rappelons que les parcours des jeunes accompagnés ne peuvent et ne doivent pas être simultanés sur deux opérations IEJ différentes cofinancées par l'État, ni sur deux opérations IEJ financées par l'État et par le Conseil régional. Les parcours successifs sont possibles, notamment pour respecter une logique de parcours du jeune.

4 - LIGNES DE PARTAGE ETAT/REGION VERSANT SUD

Compte-tenu des lignes de partage entre le Programme opérationnel national IEJ et les programmes opérationnels régionaux, portés par les Conseils régionaux, les opérations spécifiquement dédiées à l'accès à l'apprentissage relèvent de l'IEJ du conseil régional de Picardie.

A noter qu'un avenant n°4 pour le versant nord et n° 3 pour le versant sud est venu acter la possibilité d'intégrer des jeunes au titre de l'IEJ jusqu'à l'âge de 29 ans inclus.

ARTICLE 2 - CADRE D'INTERVENTION DE L'IEJ ET DE L'APPEL A PROJETS

Accompagner les jeunes vers et dans l'emploi : leur proposer des modalités d'accompagnement innovantes, facilitant les immersions professionnelles



Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil (du 17 décembre 2013), et plus particulièrement dans :

- L'objectif thématique 8 : « promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre »
- La priorité d'investissement 8.2 : « l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse »

L'objectif spécifique 1 de la priorité vise l'accompagnement des jeunes NEET vers et dans l'emploi, en leur proposant une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage à travers trois types d'actions :

- Un repérage précoce, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail ;
- Un accompagnement personnalisé ;
- Des opportunités d'insertion professionnelle, grâce à l'acquisition de compétences par la formation, l'apprentissage ou l'immersion en milieu professionnel.

L'IEJ constitue un levier en appui de la stratégie nationale en faveur de l'emploi des jeunes NEET, structurée autour d'un objectif spécifique unique, qui identifie quatre types de solutions structurées autour d'un parcours :

« Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation, d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET ».

1 - ACTIONS ELIGIBLES A L'APPEL A PROJETS

Deux types de projets pourront être conventionnés : A titre principal des projets par territoire, sur la logique d'une offre territorialisée ; mais également des projets à spécificité forte dans leur contenu ou permettant d'accéder à des métiers en tension et en développement qui pourront être positionnés sur plusieurs territoires.

Les projets devront comporter, à minima, deux types d'actions, initiées au sein de la structure bénéficiaire du FSE, le repérage étant considéré comme une action complémentaire :

- L'entretien de diagnostic avec le jeune NEET

A partir d'un diagnostic partagé établi préalablement avec les partenaires référents ayant repéré et orienté le jeune vers la structure accompagnante (et bénéficiaire du FSE), l'action éligible vise à conduire un entretien d'accueil permettant de formaliser l'engagement du jeune NEET dans un parcours « priorité à l'autonomie ».



- L'accompagnement social et professionnel qui sera renforcé, global et intégré, par la structure accompagnante

Les actions d'accompagnement comprendront une combinaison de sous actions individuelles et collectives.

La modularité et l'intensité de cette action est à déterminer par le conseiller et à adapter selon le degré d'éloignement du marché du travail du jeune NEET. Ce parcours progressif qui nécessite un investissement conséquent du jeune est co-construit et ajusté avec lui.

Cette action d'accompagnement comprend trois dimensions et se décompose comme suit :

> La redynamisation par l'approche collective facilitant notamment l'acquisition des savoirs fondamentaux ainsi que des savoirs-être. Cela passe notamment par les ateliers (rédaction de CV, comportement en entreprise, simulations d'entretiens...) et toute autre forme d'évènement permettant aux jeunes d'éprouver leur esprit de cohésion et d'entraide, toujours dans une optique pédagogique et de cheminement vers l'insertion.

> La valorisation des compétences existantes ou à faire émerger par la formalisation d'un socle de compétences transversales élargissant ainsi les perspectives d'orientation

> La multiplication des opportunités professionnelles, par toute forme de mise en situation en milieu professionnel (MSMP) ou de parrainage ou toute forme de mise en situation de travail y compris de courte durée. Elle pourra s'appuyer sur l'article 20 de la loi du 5 mars 2014, mais également sur le cadre réglementaire du parrainage.

A noter que le parrainage tel que présentement décrit doit être entendu différemment de celui financé par le volet Etat.

Ces mises en situation visent à développer la culture professionnelle du jeune, à se familiariser avec les fondamentaux de la vie en entreprise, à acquérir un socle de compétences nécessaires à l'opérationnalité immédiate. Elles permettront notamment l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Un parrainage pourra être envisagé, via la constitution par le référent dédié d'un binôme entre un professionnel et un jeune. Cette action apportera au jeune en parcours d'accompagnement un appui complémentaire assuré par un professionnel actif lui permettant de trouver une solution emploi ou formation. Ces parrainages pourront avoir un caractère individuel ou collectif.

L'ensemble des actions financées par l'IEJ doivent être intégrées à une démarche globale d'accompagnement du jeune NEET vers et dans l'emploi. Cet accompagnement devra faire l'objet d'un engagement formalisé.

Les opérations doivent permettre l'identification et la valorisation des points forts et des compétences du jeune acquises dans l'action, y compris non professionnelle (sport, culture), transférables aux situations professionnelles.

Concernant les actions de repérage des jeunes NEET, si cela est mis en œuvre dans le projet, la structure devra préciser et décrire dans son projet quels partenariats seront mobilisés ou actions spécifiques mises en place pour repérer et attirer le public.



Exemple : personnel dédié au repérage dans la mise en œuvre de l'opération.

A noter que les opérations proposant un volet repérage seront privilégiées sans pour autant que celui-ci puisse être mené indépendamment d'un accompagnement renforcé. Ces actions de repérage devront être menées en adéquations avec le Plan d'Investissement sur les Compétences (PIC), le cas échéant.

3 - PUBLIC ELIGIBLE DEFINI DANS LE PO IEJ

Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national IEJ répondent aux caractéristiques suivantes :

- sont résidents de la région Hauts-de-France ou peuvent justifier d'une domiciliation effective dans cette région au moment de l'inscription dans l'action ;
- sont âgés de 16 à moins de 30 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/programme cofinancé ;
- ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie 1/2/3 sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pole Emploi ;
- ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale,
- ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.

4 - PUBLIC CIBLE DE L'APPEL A PROJETS

Les participants aux opérations cofinancées au titre du présent appel à projets doivent obligatoirement être des jeunes de 16 à moins de 30 ans qui résident dans la région Hauts-de-France, prioritairement mais non exclusivement de premiers niveaux de qualification : niveau V et VI de la nomenclature définie par la circulaire de l'Éducation nationale n°67-300 du 11.7.1967 (équivalent classification CITE 0 à 3c).

Les jeunes qui bénéficient des dispositifs de la Garantie Jeunes ou du service civique ne peuvent être simultanément dans une opération cofinancée sur le présent appel à projets. De même, nous rappelons que les parcours des jeunes accompagnés ne peuvent et ne doivent pas être simultanés sur deux opérations IEJ différentes cofinancées par l'État, ni sur deux opérations IEJ financées par l'État et par le Conseil régional. Les parcours successifs sont possibles, notamment pour respecter une logique de parcours du jeune mais sont peu souhaitables, l'IEJ étant voué à être une réponse complète aux problématiques d'insertion et d'emploi du jeune.

5 - DEFINITION D'UN PARTICIPANT AU SENS DU FSE-IEJ

Pour rappel, un participant, au sens du PO IEJ et de l'applicatif Ma démarche FSE, est une personne qui bénéficie directement d'une intervention du FSE et/ou de l'IEJ et pour laquelle il est possible de recueillir les données personnelles et pour qui des dépenses sont rattachées. Attention, les actions dont la durée est égale à une journée (date de sortie = date d'entrée) apparaissent trop courtes pour donner lieu à une recherche de valeur ajoutée du FSE. Les individus qui bénéficient directement des actions précitées ne sont pas considérés comme des participants (les dépenses leur étant éventuellement liées ne seront, par conséquent, pas prise en compte non plus) et ne doivent pas être enregistrés dans MDFSE, les justificatifs d'éligibilité ne sont donc pas nécessaires. De même, la durée de l'accompagnement devra être significative afin d'entrer le jeune dans les participants effectifs. Ainsi, un participant entré et sorti sur un seul et même mois ne peut être, par principe,



considéré comme accompagné, à moins que le porteur de projet puisse, à la demande du service FSE, apporter une explication satisfaisante à cette durée limitée (le jeune a trouvé un emploi, une formation, a été orienté sur un autre dispositif plus adapté...)

Le service FSE sera vigilant lors de l'instruction de la demande de subvention sur les participants prévisionnels pris en compte dans le projet.

Dans le cadre d'actions de type forum/conférence/séminaires organisées en cours d'opération, les participants qui n'entreront pas en parcours d'accompagnement à la suite, ne doivent pas être enregistrés dans MDFSE.

6 - PIÈCES JUSTIFICATIVES DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN PARTICIPANT

Cf annexe 1

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à entrer le plus régulièrement possible et idéalement au fil de l'eau, les participants de son opération dans MDFSE. Il s'assure que lors de son entrée dans MDFSE, les pièces justifiant de son éligibilité sont présentes dans le dossier du jeune. A noter que la situation du jeune s'apprécie dans un délai de maximum 4 semaines après sa sortie effective du dispositif.

7 - STRUCTURES BÉNÉFICIAIRES

Partenaires du service public de l'emploi (SPE) entendu au sens large et tout acteur proposant des solutions pour favoriser et améliorer l'insertion professionnelle des jeunes NEET (établissements publics, collectivités et associations concernées, syndicats professionnels, OPCA, CNFPT, LADOM, Agence du Service Civique...).

8 - DURÉE DE CONVENTIONNEMENT DES OPÉRATIONS

Les opérations peuvent être démarrées le 1er janvier 2019 et doivent s'achever le 31 décembre 2020. Exceptionnellement et après examen de la demande argumentée par le service instructeur il pourra être accordé un prolongement jusqu'au 31 décembre 2021.

Les projets qui couvriront deux années civiles seront privilégiés. La période de réalisation et de conventionnement ne peut être ni inférieure à douze mois.

La période de réalisation ne peut être ni inférieure à 12 mois, ni supérieure à 36 mois le cas échéant. Tous les projets déposés pendant la période de publication de cet appel à projets peuvent afficher une période de début de réalisation à compter du 1er janvier 2019. Les dépenses afférentes sont éligibles à partir du 1er janvier 2019 (principe de rétroactivité).

9 - NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations innovantes sont privilégiées. Les opérations de sensibilisation, en dehors de toutes actions d'accompagnement prévues au projet, sont quant à elles inéligibles à cet appel à projets. Seules les opérations d'appui aux personnes sont éligibles au présent appel à projets.

10 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FSE



En signant l'attestation d'engagement, le bénéficiaire s'engage également sur l'authenticité et la sincérité de tous les documents qu'il transmettra en cours d'instruction ou de contrôle de service fait.

Le porteur s'engage également à être réactif pour répondre aux demandes transmises par le service FSE en cours d'instruction et de CSF - A défaut de réponse de sa part après relances par le service, un avis défavorable sera émis sur le projet, ou dans le cadre du CSF, la résiliation de la convention sera engagée, sauf situation particulière étudiée au cas par cas.

ARTICLE 3 - ETAPES PREALABLES A L'INSTRUCTION DES PROJETS

1 - CONDITIONS PREALABLES A L'EXAMEN DU DOSSIER

Pour pouvoir prétendre à être examiné en comité de sélection, les projets présentés devront respecter les critères suivants dans un premier temps :

- Les projets retenus sont ceux de type « **soutien aux personnes** » selon l'objectif spécifique visé par le projet, ils doivent être menés au bénéfice direct des publics éligibles visés par le programme opérationnel national IEJ et dans le périmètre géographique de la région Hauts-de-France ;
- **Le taux d'intervention FSE maximal est fixé à 91.89% du coût total éligible du projet** sur l'ensemble de la région sous réserve des régimes d'aide publique ;
- La **période de réalisation du projet** devra se situer entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Comme explicité plus haut, exceptionnellement et après examen de la demande argumentée par le service instructeur il pourra être accordé un prolongement jusqu'au 31 décembre 2021. La période de réalisation et de conventionnement ne peut être inférieure à douze mois.
- La demande de subvention devra avoir été déposée sur le **bon appel à projets en fonction de sa localisation territoriale**, soit sur l'AAP de Picardie soit sur l'AAP du Nord-Pas-de-Calais.

2 - COMITE DE SELECTION DES PROJETS

Avertissement : Compte tenu de l'enveloppe financière allouée pour cette deuxième phase de la seconde vague IEJ, tous les projets conventionnés de la vague 1 et 2/1 ne pourront être reconduits. De fait, un comité de sélection pourra, si cela est nécessaire, être réuni afin d'examiner les demandes déposées dans le cadre de cet appel à projets. Par ailleurs, en fonction de l'enveloppe financière allouée par versant le nombre d'opérateurs pourra être limité.

Il est en effet précisé que, le cas échéant, le service FSE pourra être amené à privilégier les porteurs de projets n'ayant pas de projet en cours dans le cadre de l'IEJ, sur la période considérée. Enfin, dans le cas où l'enveloppe financière serait suffisante pour satisfaire la demande d'un ou plusieurs porteurs émergeant déjà à l'IEJ, le projet sera examiné attentivement afin de vérifier qu'il est bien différent du premier engagé. Le caractère innovant sera également un critère qui sera pris en compte et qui pourra amener à privilégier un dossier plutôt qu'un autre.



Critères de sélection retenus par le comité de sélection :

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun et répondant aux critères suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; son caractère innovateur et transférable ;
- L'articulation des fonds ;
- La simplicité de mise en œuvre ;
- Les opérations innovantes sont privilégiées afin de moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés ;
- Les expérimentations doivent être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation ;
- Capacité à mener le projet et à gérer les obligations inhérentes à la gestion du FSE, notamment au regard de la ou des opérations de la vague 1 (bilan quantitatif et qualitatif à fournir)
- Capacité à mettre en place des actions de repérage et à nouer des partenariats avec les différents acteurs du repérage
- Qualité du projet présenté avec mise en perspective des difficultés de mise en œuvre rencontrées sur la première vague et modifications envisagées pour remédier à ces difficultés. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin.

3 - RECEVABILITE DE VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION

Afin de déclarer votre demande de subvention recevable, le service FSE examine si l'ensemble des pièces du dossier sont présentes au moment du dépôt de la demande de financement.

Le gestionnaire doit ensuite vérifier la recevabilité de la demande, c'est-à-dire s'assurer que les documents joints correspondent à leur définition.

Si un ou plusieurs documents ne sont pas recevables, une demande de complément est envoyée au porteur de projet sous la forme d'un courrier électronique via « Ma démarche FSE ».

Attention, la recevabilité de la demande est une étape technique purement administrative de Ma démarche FSE. Celle-ci ne présage en rien de la validation de votre demande de financement par le service FSE mais est une étape obligatoire pour poursuivre le travail d'instruction, que celui-ci conclut à un avis favorable ou défavorable.

Après validation de ces trois étapes, l'instruction de votre projet débutera. L'instruction des dossiers non retenus en comité de sélection conclura à un avis défavorable.



ARTICLE 4 - REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN VERIFIEES EN COURS D'INSTRUCTION DES PROJETS

1 - TEXTES DE REFERENCE

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et son rectificatif publié au JOUE du 26 juillet 2016
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n o 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) n o 1303/2013, (UE) n o 1304/2013, (UE) n o 1309/2013, (UE) n o 1316/2013, (UE) n o 223/2014, (UE) n o 283/2014 et la décision n o 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n o 966/2012
- Programme Opérationnel IEJ
- ☑ Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité.
- Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes
- Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

2 - Critères d'analyse de l'opération en cours d'instruction

En cours d'instruction, l'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Respect des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE/IEJ ;
- Analyse coûts/avantages : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- Temporalité des projets, appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE;



- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- **Attention : Les porteurs de projets présentant une demande de cofinancement FSE/IEJ pour la reconduction d'une opération doivent impérativement présenter une évaluation quantitative ET qualitative de l'opération précédemment cofinancée. Cette évaluation devra être synthétisée dans le dossier de demande en réponse à la question : « Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet ».**

3 - REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont **liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et européens applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des **pièces comptables probantes**, à l'exception des forfaits (cf 3.3) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre ;
- Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité. Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets, une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire ;
- Le décret et l'arrêté en date du 8 mars 2016, cités ci-dessus, précisent les conditions d'éligibilité des dépenses des quatre fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ; l'arrêté modificatif du 25 janvier 2017.
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI).

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

- Dépenses directes de personnel :

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE/IEJ : L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE/IEJ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est, en conservant comme référence pour fixer ce plafond un niveau de salaire ne dépassant pas 1,5 fois le salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou



non), calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année (soit 1,6%), le plafond de salaire pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 122 800€ de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne, en fait, les rémunérations des dirigeants des structures portant les projets, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE/IEJ.

- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) **sont par principe inéligibles** au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation. En fonction des dossiers et des spécificités attenantes à certains d'entre eux, le service gestionnaire pourra, si cela est dûment justifié et retracé, assouplir ce principe

- Pour les salariés partiellement affectés à l'opération FSE, les taux d'affectation ne **doivent pas être inférieurs à 10%**. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE/IEJ avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de fonctionnement et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ;

- Dépenses directes autres que les dépenses de personnel :

Le principe veut que les dépenses de ce poste doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être, par principe, qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Après discussion avec le porteur de projets, une clé pourra être, **dans des cas très exceptionnels** acceptée (pour les dépenses de loyer par exemple).

-Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration doivent être raisonnables et **répondre aux principes d'économie et de proportionnalité, conformément au principe de bonne gestion financière des deniers européen. Ce principe est par ailleurs valable quel que soit le poste de dépenses.**

La preuve de l'acquittement des dépenses éligibles doit être apportée par la production d'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;



- Des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, certifiés par un Commissaire aux comptes.

4 - FORFAITISATION DES COÛTS INDIRECTS

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Le recours aux outils de forfaitisation des coûts a été expérimenté dans le cadre de la programmation 2007-2013 par la mise en œuvre d'un régime de taux forfaitaire pour le calcul des coûts indirects et d'un régime de coûts standards unitaires.

En particulier, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

En effet, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

Les porteurs de projets disposent de trois options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- **Option 1** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels, augmentées de **40 %**. Ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet. Attention, dans cette hypothèse, le porteur de projet doit néanmoins justifier de ses autres dépenses dans sa demande de subvention. Attention, le forfait de 40% a évolué, en application du règlement omnibus. Dorénavant, les salaires et indemnités versés aux participants n'entreront plus dans ce forfait. Dans l'hypothèse où un porteur de projet choisirait cette option de coûts simplifiés et disposerait d'une ligne de dépenses « salaires et indemnités versés aux participants » verra une nouvelle ligne s'ajouter au plan de financement, en plus des dépenses de personnel et du montant retenu au titre du forfait de 40%.

- **Option 2** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes liées aux participants) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base de **20 %** des dépenses directes de personnel et de fonctionnement. Ce taux ne peut pas s'appliquer aux opérations :

- dont le coût total est supérieur à 500 000 €TTC sur 12 mois
- portées par les permanences d'accueil et d'orientation, les OPCA et l'AFPA
- dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure.

- **Option 3** : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculées sur la base de **15%** des dépenses directes de personnel.

Quelle que soit l'option choisie, l'instructeur pourra exiger un tableau récapitulant les charges indirectes et le mode de calcul de la clé de répartition affectée.

Le choix ultime de l'application du type de taux forfaitaire retenu appartient au service instructeur.



5 - EXCLUSION DES ACTIONS DE TYPE FORUM

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément l'impact de telles opérations sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et de justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, le cofinancement de ce type d'opérations par le FSE/IEJ est exclu.

Les actions de sensibilisation, repérage, informations collectives, forum ne sont éligibles que si elles s'intègrent dans une opération ayant un périmètre et un objet plus large que ladite action de sensibilisation.

6 - COFINANCEMENT DU FSE

Le FSE/IEJ intervient en complément d'un ou plusieurs co-financeurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers, il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE/IEJ.

7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ETAT

Le porteur de projet doit s'assurer que la demande de cofinancement FSE est conforme à la réglementation des aides d'Etat :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment les articles 106, 107, 108 et 109,
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°800/2008 du 6 août 2008 ou n°651/2014 du 17 juin 2014,
- Règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis »
- Règlement UE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif au SIEG « de minimis »,
- Décision de la Commission n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative au SIEG.

8 - RESPECT DES PRIORITES TRANSVERSALES

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : égalité entre les femmes et les hommes ; égalité des chances et non-discrimination ; développement durable ; vieillissement actif. Les opérations ciblant particulièrement une ou plusieurs de ces priorités seront prioritairement choisies.

9 - OBLIGATION DE PUBLICITE et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE



La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Toutes les obligations sont présentées dans l'annexe 2 de cet appel à projets.

10 - RESPECT DES PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Lorsque le projet implique l'achat de fournitures et/ou de services déclarés au réel, le porteur doit vérifier s'il est soumis à la réglementation relative à la commande publique.

Attention : le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT¹, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur² (voir tableau ci-dessous).

Les porteurs qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent également ces modalités de mise en concurrence pour leurs achats de bien ou service dès lors que les crédits FSE/IEJ sont des fonds publics et doivent à ce titre respecter les principes de bonne et saine gestion financière

Seuils de mise en concurrence :

Montant de l'achat inférieur à 1000€	Aucune modalité de mise en concurrence
Entre 1000 et 14 999,99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
A partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultations d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater par un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

¹ Article 104 du décret du 25 mars 2016

² Article 137 du règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.



11 - INDICATEURS DE RESULTAT ET DE REALISATION

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant.

Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : <https://mademarche-fse.fr>

Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://mademarche-fse.fr>

12 - OBLIGATION DE SUIVI DES PARTICIPANTS

Le PO IEJ précise en la matière :

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités et aux participants énoncés ci-avant.

Un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies à l'article 13.3 de la convention, si le projet est éligible et retenu.



Conservation des pièces.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement (UE) n°1303/2013, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE et le FSE/IEJ doivent être disponibles :

-Pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 € : 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération ;
-Pour les opérations d'un montant supérieur à 1 000 000€ : 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

13 - MODALITE ADMINISTRATIVES

Dépôt des demandes de concours

Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE doit être saisi et validé dans l'outil https://ma-demarche-fse.fr/sj_fse/servlet/login.html avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent document.

Les guides d'utilisation des outils www.ma-demarche-fse.fr sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site www.ma-demarche-fse.fr

Le présent appel à projets du PON IEJ déconcentré est valable pour toute la région Hauts-de-France. Cependant les enveloppes des anciennes régions n'étant pas fongibles, deux appels à projets seront publiés sur Ma Démarche FSE. Les demandes devront être déposées soit sur le volet du PO Nord Pas de Calais, soit sur le volet du PO Picardie en fonction du/des lieux de réalisation de l'opération. En tout état de cause, un porteur souhaitant mettre en œuvre une opération sur le territoire des Hauts-de-France, devra déposer deux demandes distinctes

Calendrier

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés entre le 19 juin au 30 septembre 2020

Annexe 1 : Pièces justificatives de l'éligibilité d'un participant

		Du 01/01/2014 au 30/06/2017	Du 01/07/2017 au 14/06/2018	Du 14/06/2018 au 12/09/2018	Depuis le 13/09/2018
Identité et âge	NEET inscrit à Pôle Emploi	Attestation d'inscription			
	NEET non inscrit à Pôle Emploi ou ne pouvant pas prouver son inscription à Pôle Emploi	Copie d'une pièce d'identité ou de tout autre document probant (ex : carte vitale, le numéro de sécurité sociale donnant année et mois de naissance)			
Éligibilité géographique – critère de domiciliation	NEET inscrit à Pôle Emploi ou dans le service public de l'emploi (SPE)	Si l'adresse de l'organisme se situe dans la zone géographique éligible du PD: le critère de domiciliation est justifié par l'inscription au SPE			
	NEET non inscrit à Pôle Emploi ou ne pouvant pas prouver son inscription à Pôle Emploi ou au service public de l'emploi	L'éligibilité géographique du participant pourra dès lors être justifiée : - soit par un justificatif de domicile conforme au droit français ; - soit par faisceau d'indices .		L'éligibilité géographique du participant pourra dès lors être justifiée : - si le jeune vit dans son propre domicile: facture - si le jeune est hébergé: a- si le jeune et l'hébergeant portent le même nom : factures + attestations de l'hébergeant b- si le jeune et l'hébergeant ne portent pas le même nom : factures + attestations de l'hébergeant + copie de la pièce d'identité de l'hébergeant - si le jeune est SDF: domiciliation au CCAS ou tout autre organisme agréé par la préfecture - A défaut, faisceau d'indices laissé à l'appréciation de l'auditeur	
Statut des NEET	NEET inscrit à Pôle Emploi	Pôle Emploi est bénéficiaire : la copie de la consultation du système AUDE (Application Unique Demandeur d'Emploi) Pôle Emploi n'est pas bénéficiaire: une attestation de Pôle Emploi ou la copie de la consultation du système DUDE (Dossier Unique du Demandeur d'Emploi) faisant apparaître l'inscription du jeune en catégorie A ou à défaut attestation de situation NEET signée par le bénéficiaire ou questionnaire de recueil des données participants signé par le bénéficiaire	Pôle Emploi est bénéficiaire : la copie de la consultation du système AUDE (Application Unique Demandeur d'Emploi) Pôle Emploi n'est pas bénéficiaire: une attestation de Pôle Emploi ou la copie de la consultation du système DUDE (Dossier Unique du Demandeur d'Emploi) faisant apparaître l'inscription du jeune en catégorie A ou à défaut attestation cosignée	Pôle Emploi est bénéficiaire : la copie de la consultation du système AUDE (Application Unique Demandeur d'Emploi) Pôle Emploi n'est pas bénéficiaire: une attestation de Pôle Emploi ou la copie de la consultation du système DUDE (Dossier Unique du Demandeur d'Emploi) faisant apparaître l'inscription du jeune en catégorie A ou à défaut attestation cosignée	Pôle Emploi est bénéficiaire : la copie de la consultation du système AUDE (Application Unique Demandeur d'Emploi) Pôle Emploi n'est pas bénéficiaire: une attestation de Pôle Emploi ou la copie de la consultation du système DUDE (Dossier Unique du Demandeur d'Emploi) faisant apparaître l'inscription du jeune en catégorie 1, 2 ou 3
	NEET non inscrit à Pôle Emploi ou ne pouvant pas prouver son inscription à Pôle Emploi	Attestation de la qualité « ni en emploi, ni en formation, ni en éducation » signée par le bénéficiaire (ou l'organisme de formation mandaté par le bénéficiaire dans le cadre des procédures de marchés)		Attestation de la qualité « ni en emploi, ni en formation, ni en éducation » cosignée par le NEET et le bénéficiaire (ou l'organisme de formation mandaté par le bénéficiaire dans le cadre des procédures de marchés)	



Annexe 2 : Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les



documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....



UNION EUROPEENNE

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.

2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

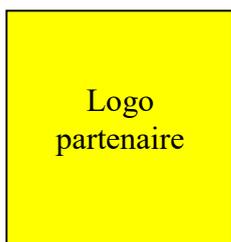
« Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

Remarque : Pour écrire « Union Européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ?



Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site www.fse.gouv.fr.

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » sont téléchargeables sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015.

Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.